

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2024.07.10_11.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Aude

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2024 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Aude suite à la sécheresse du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 10 juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 janvier 2024 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur vignes.

Zone sinistrée : Communes de Aigues-Vives, Albas, Argeliers, Argens-Minervois, Arquettes-en-Val, Azille, Badens, Bize-Minervois, Blomac, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet, Capendu, Cascastel-des-Corbieres, Castelnau-d'Aude, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Comigne, Conilhac-Corbieres, Coustouge, Cruscades, Cucugnan, Cuxac-d'Aude, Davejean, Dernacueillette, Douzens, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Durban-Corbieres, Escales, Fabrezean, Félines-Termenès, Ferrals-les-Corbieres, Fontcouverte, Fontjoncouse, Ginestas, Homps, Jonquieres, Lagrasse, La-Redorte, Laure-Minervois, Lezignan-Corbieres, Luc-sur-Orbieu, Mailhac, Maisons, Marcorignan, Marseillette, Mirepeisset, Montbrun-des-Corbieres, Montgaillard, Val-de-Dagne, Montseret, Moussan, Moux, Nevian, Ornaisons, Ouveillan, Padern, Palairac, Paraza, Paziols, Pepieux, Peyriac-Minervois, Pouzois-Minervois, Puichéric, Quintillan, Raissac-d'Aude, Ribaute, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois, Roubia, Rustiques, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Frichoux, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Saint-Pierre-des-Champs, Sainte-Valiere, Salleles-d'Aude, Serviès-en-Val, Talairan, Thezand-Corbieres, Tournissan, Tourouzelle, Trausse, Tuchan, Ventenac-en-Minervois, Villedaigne, Villeneuve-les-Corbieres, Villeneuve-Minervois, Villerouge-Termenès.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 JUIL. 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction compétitivité
Adjoint au sous-directeur

N. CHEREL

Les formulaires de demande d'indemnisation peuvent être téléchargés sur le site des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Calamites-agricoles-Indemnite-de-Solidarite-Nationale-ISON-aides-de-crise/Calamites-agricoles-vignes-2023-Reconnaissance-complementaire>